



## Droit des données juridiques et judiciaires

Thomas Saint-Aubin

► **To cite this version:**

Thomas Saint-Aubin. Droit des données juridiques et judiciaires . Journées Européennes d'Informatique Juridique , ADIJ, Nov 2012, Paris, France. hal-01577685

**HAL Id: hal-01577685**

**<https://hal-paris1.archives-ouvertes.fr/hal-01577685>**

Submitted on 27 Aug 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Thomas Saint-Aubin : droit des données juridiques

Synthèse de l'intervention aux Journées Européennes d'Informatique Juridique de novembre 2012 à Paris sur le droit des données juridiques

1. Régime juridique de l'accès et de la communication des décisions de justice .....	3
1.1 Les droits d'accès des justiciables à la version électronique.....	3
1.2 Les droits d'accès des tiers à la version électronique.....	4
2. La publication et la diffusion des décisions de Justice.....	4
2.1 La diffusion de la décision par la publication judiciaire : exécution des décisions vs protection des données personnelles .....	4
2.2 La diffusion par la presse en ligne d'extraits de la décision relatifs à la vie privée : liberté d'information vs protection des données personnelles .....	5
2.3 La diffusion de décision de justice sur les sites publics : service public d'accès au droit vs protection des données personnelles .....	5
3. La réutilisation des décisions de Justice par les éditeurs juridiques .....	8
3.1 L'appropriation par l'accès et la numérisation.....	8
3.2 La réutilisation par le versement de redevances.....	8
Conclusion : vers une obligation généralisée d'anonymisation des décisions de justice?.....	9

Les décisions de justice, ou juridictionnelles, s'entendent comme l'ensemble des jugements, ordonnances et arrêts rendus par les juridictions judiciaires et administratives.

En France, suite à une saisine du ministère de la Justice, le régime juridique de la décision de Justice a été précisé par un avis n° 20103040-AL de la CADA du 28 juillet 2010.

La commission considère que **les décisions juridictionnelles prononcées publiquement**<sup>1</sup> **sont constituées d'informations publiques** au sens de l'article 10 de la loi du 17 juillet 1978<sup>2</sup>.

La commission considère que les décisions juridictionnelles qui ne sont pas prononcées publiquement ne sont pas constituées d'informations publiques, sauf dans 2 hypothèses :

- Les décisions anonymisées qui ont fait l'objet d'une diffusion publique (notamment sur Légifrance.fr)
- Les décisions comprenant des données personnelles à l'expiration d'un délai de 75 ans à compter de leur élaboration<sup>3</sup> ou de 25 ans à compter du décès de l'intéressé<sup>4</sup>

Le caractère public ou non de la décision et la nature du contentieux sont donc des premiers critères à prendre pour déterminer le statut juridique de la décision.

A priori, les décisions de Justice prononcées publiquement sont donc constituées de données qui répondent à plusieurs qualifications juridiques :

---

<sup>1</sup> Ce qui revient à exclure de la qualification juridique les jugements qui ne sont pas prononcés publiquement en matière de divorce et de décisions gracieuses par exemple

<sup>2</sup> Notamment du fait que l'accès aux jugements constitue un droit pour toute personne en vertu de l'art. 11-3 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972. La CNIL rejetait cette analyse en 2006 au motif que les décisions ne constituaient pas des documents administratifs.

<sup>3</sup> Soit les décisions antérieures à 1937 au moment des JEIJ

<sup>4</sup> Conformément au 4° c) du 1 de l'art. 213-2 du code du patrimoine

- Des données personnelles ( nom et adresse des parties et des témoins par exemple)
- Des données individuelles : il s'agit de données propres au comportement d'une personne susceptible de permettre son identification par recoupement, y compris après anonymisation de la décision (nom de l'employeur, éléments de vie privée compris dans les faits...)
- Des informations publiques

**Les décisions de Justice sont donc des données soumises au régime de l'article 13 de la loi CADA** : il s'agit d'informations publiques comprenant des données personnelles :

*Art 13 loi du 17 juillet 1978 : La réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.*

*Les informations publiques comportant des données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'une réutilisation soit lorsque la personne intéressée y a consenti, soit si l'autorité détentrice est en mesure de les rendre anonymes ou, à défaut d'anonymisation, si une disposition législative ou réglementaire le permet.*

Dans sa recommandation du 29 novembre 2001, la CNIL préconisait l'anonymisation du nom et de l'adresse des parties et des témoins pour les décisions diffusées sur Internet et uniquement des adresses pour les décisions accessibles en accès restreint. Le régime a été harmonisé en 2006, la CNIL recommande désormais l'anonymisation du nom et de l'adresse des parties et des adresses quelque soit le support de diffusion électronique.

L'application de la législation de droit commun en matière d'informatique et libertés au droit des données juridiques et le renforcement de la protection des données personnelles sur Internet nous amène à nous interroger sur l'opportunité même de diffuser certaines décisions de Justice sur Internet. La présence massive de données personnelles dans les décisions de Justice est à l'origine d'obligations toujours plus importantes pour les acteurs de la chaîne numérique. Cette prééminence de la protection de la vie privée des personnes physiques sur les enjeux démocratiques liés à la diffusion des décisions de Justice emporte de nombreuses conséquences, y compris pour l'accès au droit lui-même : plus l'anonymisation gagne du terrain, plus la décision devient illisible et incompréhensible.

Alors que la diffusion des données juridiques en France a longtemps constitué un modèle en matière d'accès aux données publiques, quelques mois après le lancement du mouvement Open Data en France, la diffusion des données publiques juridiques semble au contraire en régression.

Pour analyser en détail les règles applicables à la circulation de la décision de Justice dans l'e-Justice, nous analyserons le régime applicable à l'accès, à la diffusion et à la réutilisation de ces données juridiques.

Cette approche permettra de définir les droits et les obligations des différents acteurs concernés par le cadre juridique de la décision de justice que sont les juridictions, les justiciables et les éditeurs juridiques.

# **1.Régime juridique de l'accès et de la communication des décisions de justice**

## **1.1 Les droits d'accès des justiciables à la version électronique**

Conformément aux dispositions prévues par les différents codes de procédure, les justiciables bénéficient de la possibilité de se faire communiquer la décision et parfois certaines pièces par le greffe de la juridiction. Par ailleurs, en fin d'instance, la décision leur est notifiée afin de leur être opposable (délivrance d'une expédition avec la formule exécutoire)

La mention du nom des parties sur les décisions de justice est nécessaire<sup>5</sup>, ne serait-ce que pour que ces décisions leurs soient opposables. Il est à préciser que les décisions contiennent la mention de l'adresse ou de la profession.

### **Une dématérialisation de la procédure de demande de communication de la décision de Justice**

Dans cette matière, à ce stade, les efforts de modernisation de l'Etat porte essentiellement sur **la dématérialisation des procédures de demande de délivrance des décisions.**

Par exemple, via les téléformulaire CERFA 11808 pour les décisions civiles, sociales ou commerciales et n° 12823 pour les décisions pénales, éventuellement après identification préalable via un compte mon.service-public.fr<sup>6</sup>, il est possible de saisir directement la juridiction concernée de sa demande.

Plus récemment, via le GIP-ADAJ<sup>7</sup>, plusieurs téléservices ont été développés pour permettre aux justiciables de suivre l'état d'avancement de leur requête au sein de la juridiction concernée. Seules les affaires définitivement jugées sont concernées par cette procédure. A ce stade, seules 10 juridictions sont concernées par l'expérimentation

- Les cours d'appel de Nancy, Rouen et Douai
- Les tribunaux de grande instance de Nancy, Rouen et Béthune
- Les tribunaux d'instance de Nancy, Rouen, Béthune et Lens

Pour ce faire, ils doivent accompagner leur demande des documents scannés suivants :

- Copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour...)
- Copie intégrale de l'acte de naissance

Ce téléservice permet aux parties d'obtenir gratuitement<sup>8</sup> une copie papier certifiée conforme des ordonnances définitives ou une copie revêtue de la formule exécutoire de la décision pour

---

<sup>5</sup> Sauf exception : très tôt le législateur est intervenu pour tenter de protéger la vie privée des personnes. Ainsi la loi du 29 juillet 1881 a interdit de publier le nom des parties dans les affaires relatives au droit de la famille (telles que le divorce, les actions à fins de subsides), aux mœurs ou à la santé tout en prescrivant aux éditeurs spécialisés de rendre anonyme ce type de décisions.

<sup>6</sup> <https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/showFormulaireSignaletiqueConsulter.do?numCerfa=11808>

<sup>7</sup> Groupement d'intérêt public pour le développement des actes dématérialisés entre les acteurs de la justice

<sup>8</sup> Sauf en matière commerciale

les parties civiles qui veulent la communiquer à un huissier pour obtenir l'exécution forcée. Au civil, cette version de la décision n'est délivrée qu'aux avocats<sup>9</sup>.

Mais en l'état, **les justiciables ne disposent pas de la possibilité d'obtenir directement une version électronique authentifiée de la décision pour faire valoir leur droit. Ils peuvent néanmoins parfois l'obtenir par leurs avocats dans le cadre des protocoles de communication sécurisée entre les barreaux et les juridictions** ( grâce à l'application COMCITGI notamment) Cette situation se rapproche de celle connue pour la demande d'extrait de casier judiciaire : il existe depuis des années un service de demande en ligne du bulletin n° 3 pour une délivrance d'un support papier. En matière d'accès à la décision de justice, il existe donc une dématérialisation en aval mais pas en amont. La communication par l'institution d'une décision dématérialisée ayant valeur juridique rencontre encore de nombreuses difficultés techniques et juridiques.

## 1.2 Les droits d'accès des tiers à la version électronique

Les tiers peuvent d'abord prendre connaissance de la décision de justice lorsque l'audience est ouverte au public. Les tiers peuvent par ailleurs se procurer auprès du greffe une copie des décisions de justice ou y avoir accès en consultant les banques de données disponibles sur internet.

Selon l'article 11-3 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 *“ les tiers sont en droit de se faire délivrer copie des jugements prononcés publiquement”*

Lorsque la procédure l'autorise expressément, ils peuvent également parfois utiliser les téléformulaires précisés pour obtenir une copie papier de la décision.

## 2. La publication et la diffusion des décisions de Justice

### 2.1 La diffusion de la décision par la publication judiciaire : exécution des décisions vs protection des données personnelles

Des décisions ordonnent directement la publication de la décision sur un site<sup>10</sup> : c'est la peine de diffusion sur Internet de la décision prononcée.

Ces publications et leur indexation par les moteurs soulèvent la question du droit à l'oubli. Si ces peines complémentaires concernent principalement les contentieux de la propriété intellectuelle et du droit des médias, et donc a priori des sites qui maîtrisent correctement les TIC, ce n'est pas toujours le cas. **Une charte d'accompagnement pour la mise en œuvre de l'exécution de ces décisions par les sites condamnés serait la bienvenue<sup>11</sup>.**

---

<sup>9</sup> Mais peut-être transmise aux parties qui n'ont pas été représentées par un avocat par exemple au TI

<sup>10</sup> article 131-35 du Code pénal: *"La peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci est à la charge du condamné [...] La diffusion de la décision est faite par le Journal officiel de la République française, par une ou plusieurs autres publications de presse, ou par un ou plusieurs services de communication au public par voie électronique. Les publications ou les services de communication au public par voie électronique chargés de cette diffusion sont désignés par la juridiction. Ils ne peuvent s'opposer à cette diffusion."*

<sup>11</sup> Qui pourrait s'inspirer par exemple des tags "nofollow" sur les liens entrants et des méthodes pour faire éviter l'indexation des fichiers

Afin d'éviter cette "double peine", on constate en pratique le **développement d'une négociation extra-judiciaire de la mesure de publication** (versement d'une somme en contrepartie de l'absence de publication).

## **2.2 La diffusion par la presse en ligne d'extraits de la décision relatifs à la vie privée : liberté d'information vs protection des données personnelles**

Si l'art 6.5 de la loi CNIL consacre une limitation dans le temps de la conservation des données, il fait l'objet de plusieurs exceptions, notamment celles prévues à l'art 67 pour les données utiles à l'exercice "*à titre professionnel, de l'activité de journaliste*".

La jurisprudence avait déjà admise cette perte de contrôle de l'individu sur des éléments de sa vie privée révélés par la presse<sup>12</sup>

En l'état, la CNIL appelle les éditeurs de service de communication au public en ligne à mettre en place **des réflexions d'ordre déontologique autour de la publication de comptes rendus de procès ou de décisions de justice citant des personnes physiques, parties ou témoins aux procès.**

## **2.3 La diffusion de décision de justice sur les sites publics : service public d'accès au droit vs protection des données personnelles**

### **Diffusion par Légifrance**

Au 21.11.2012 en accès libre sur Légifrance

Cour de Cassation	420 336 décisions en ligne <sup>13</sup>
Cours d'appel	46 300
Juridiction du premier degré	1852 ( dont 180 TI et 15 TC)
Conseil d'Etat	134 491
Cours administrative d'appel	176 320
Tribunaux administratifs	6 515

### **Diffusion par la Cour de Cassation**

La cour de cassation diffuse sur son site des décisions anonymisées du nom des parties issues des différents bulletins de son site, des avis de la Cour et ainsi qu'une sélection de décisions décidée par les chambres, après délibéré.

<sup>12</sup> Un arrêt de principe de la Cour de cassation du 20 novembre 1990 considère que lorsque des faits touchant à la vie privée ont été livrés, en leur temps, à la connaissance du public par des comptes rendus judiciaires parus dans la presse locale, ils ont été licitement révélés et, partant, échappent à la vie privée de la personne concernée, qui ne peut plus invoquer un droit à l'oubli pour empêcher qu'il en soit, à nouveau, fait état.

<sup>13</sup> Dont 127 674 publiés au bulletin et 292 662 non publiés au bulletin.

La Cour de Cassation est à l'origine des décisions publiées sur Légifrance : la base de données tenue par le SDE est accessible au public dans les conditions applicables au service public de la diffusion du droit sur Internet ( R. 433-3 COJ).

L'article R. 433-3 alinéa 2 du COJ ( issu du décret du 2 juin 2008) limite l'accès Internet aux décisions du fond aux décisions judiciaires présentant un intérêt particulier.

Lors de la recodification du code de l'organisation judiciaire ( COJ) par le décret du 2 juin 2008, **le principe de sélection de la diffusion des décisions de cour d'appel a été abandonné au profit d'un principe d'exhaustivité.**

La création de cette base de données distincte, gérée par la SDE et alimentée par les cours d'appel, appelée JURICA n'a pas directement profité à la diffusion des décisions du fond : l'obligation d'anonymisation exclue de facto sa diffusion sur Internet : l'accès à cette base est limité à l'intranet Justice et un accès payant est aménagé pour les éditeurs réutilisateurs.

A terme l'analyse sémantique de cette base pourrait permettre la création de données globalisées et agrégées, susceptibles de fournir aux magistrats des *'informations complètes sur la jurisprudence des cours d'appel , y compris dans ses implications les plus factuelles*<sup>14</sup>

Mais malgré tout l'intérêt de la création de connaissance autour de la pratique juridictionnelle, il sera complexe pour les seuls services internes de la Justice de développer l'ensemble de l'ingénierie sémantique sur ce corpus, notamment présenté dans ces journées.

### **Rareté de la recherche sur les décisions en France**

En ouvrant davantage à la recherche ce corpus ( des conventions ad hoc ont déjà été signées) et en consacrant ainsi un droit d'usage des chercheurs sur les données nominatives<sup>15</sup>, on pourrait imaginer que ceux-ci contribuent davantage aux besoins des juridictions en terme d'informatique juridique et d'aide à la décision, participant ainsi à une meilleure efficacité et célérité de la Justice.

Cette politique éditoriale pourrait également accompagner **plus directement la mise en œuvre d'une véritable démarche d'ouverture des données juridiques en diffusant sous des licences libres les données agrégées et globalisées**, extraites de l'analyse sémantique de certains contentieux particuliers et expurgées des données nominatives et individuelles.

### **Diffusion directe par les juridictions du fond**

Avant la réforme de 2008 et l'abandon du principe de sélection, rien ne s'opposait à la création de base de données locales et la mise en œuvre d'un système décentralisé propre à chaque juridiction. La CNIL rappelait d'ailleurs en 2006 le régime de dispense de déclaration pour les juridictions qui s'engagerait dans la création de base de données nominatives de jurisprudence.

Sauf exception, les juridictions ne diffusent pas directement leur jurisprudence sur leurs supports de communication. En France seules certaines juridictions participent à l'accès à la jurisprudence sur Internet : la Cour d'appel d'Amiens propose sur son site Internet<sup>16</sup> des présentations et des extraits anonymisées de sa jurisprudence civile, sociale et pénale. La cour

---

<sup>14</sup> Extrait du rapport annuel 2007 de la Cour de cassation

<sup>15</sup> Dérogation reconnue par la loi du 6 août 2004 par l'amendement du sénateur Yves Fréville

<sup>16</sup> <http://www.ca-amiens.justice.fr/index.php?rubrique=10325>

d'appel de Bourges propose un sommaire de sa jurisprudence sociale<sup>17</sup>. D'autres cours proposent une sélection de décisions sur leur intranet.

Mais ces phénomènes isolés procèdent davantage de la modernisation des outils de communication électronique interne et externe mis à la disposition des juridictions par le ministère depuis plusieurs années<sup>18</sup> que d'une politique éditoriale concertée en haut lieu. Ils soulèvent d'ailleurs de nouvelles questions autour de la protection des données personnelles comme la diffusion en ligne du rôle des sessions d'assises.

En la matière, le rôle des cours d'appel se limite à contribuer à l'alimentation de JURICA ou à participer aux ateliers régionaux de jurisprudence<sup>19</sup>.

**On pourra néanmoins légitimement s'interroger à l'avenir sur une éventuelle *résurgence de 'la tentation de l'échantillonnage'*<sup>20</sup> dans le cadre du développement de la dématérialisation des chaînes pénales et civiles. Via les greffes électroniques, la prochaine capacité technique et organisationnelle des juridictions du fond à transmettre une version électronique authentifiée des décisions pourrait une nouvelle fois redessiner la politique éditoriale des services judiciaires.**

### **Diffusion des décisions par les éditeurs de site**

La recommandation de la CNIL de 2001 préconisait que les éditeurs de bases de données de décisions de justice sur librement accessibles s'abstiennent d'y faire figurer le nom et l'adresse des parties ou témoins au procès, quels que soient l'ordre et le degré de juridiction ainsi que la nature du contentieux.

Cette obligation d'anonymisation ne concernait pas les bases de données en accès restreint, au moins pour le nom. Néanmoins dans son bilan du 19 janvier 2006 de l'application de la recommandation de 2001, la CNIL semblait étendre cette obligation à ces bases<sup>21</sup> pour les noms des parties et des témoins, au-delà des seules adresses.

En pratique, malgré les plaintes des internautes concernés, la CNIL ne s'est pas toujours montrée très offensive sur ce point. La récente condamnation de l'éditeur du site Lexpeek.com à 10 000 € pour défaut d'anonymisation viendra-t-elle infléchir la tendance ? Il semble néanmoins que cette condamnation demeure un acte isolé, lié à l'inaction prolongée de l'éditeur du site concerné suite à plusieurs plaintes.

---

<sup>17</sup> <http://www.ca-bourges.justice.fr/index.php?rubrique=10775>

<sup>18</sup> Notamment via le CMS Modalin Module d'alimentation intranet et internet déployé dans l'ensemble des services par le service de la communication du ministère

<sup>19</sup> Notamment mis en œuvre sur initiative privée mais parfois dans le cadre de partenariat universitaire : par exemple à l'université de Reims, le master 2 "Droit des Contentieux" et le centre d'Etudes Juridiques sur l'Efficacité des Systèmes de droit Continentaux (CEJESCO) développent un projet avec la cour d'appel concernée qui permettra, à partir des décisions sélectionnées par les magistrats de la cour, de nourrir les travaux d'étudiants de master 2 et doctorants et de diffuser leurs travaux d'analyse des jurisprudences de la cour d'appel.

<sup>20</sup> Evelyne Severin, directeur de recherche au CNRS "plaidoyer pour l'exhaustivité des bases de données des décisions du fond" Recueil Dalloz 2009 p. 2882

<sup>21</sup> La Commission estime que la diffusion en accès restreint sur internet ou sur CDRoms de bases de données jurisprudentielles, si elle répond à un intérêt légitime des responsables de ces traitements, est toutefois de nature à méconnaître les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Dès lors, au regard de la nature particulière des informations contenues dans les bases de données jurisprudentielles, la Commission considère que l'exception posée par l'article 7-5° de la loi ne saurait s'appliquer en l'espèce. »



### **3. La réutilisation des décisions de Justice par les éditeurs juridiques**

#### **3.1 L'appropriation par l'accès et la numérisation**

Comme tout tiers, les éditeurs peuvent se faire communiquer les décisions de Justice prononcées publiquement par le greffe. Conformément à la recommandation CNIL de 2001, le principe d'anonymisation du nom des parties ne s'applique pas au recueil de jurisprudence sur support papier. En numérisant ces décisions et en apportant une plus-value par l'intégration dans une base de données, l'éditeur est susceptible de s'approprier ces décisions et les valoriser directement<sup>22</sup>. Plusieurs éditeurs ont signé des conventions directement avec les juridictions concernées, cependant ces procédés ne pouvaient être considérés comme des réutilisations.

Cette pratique peut présenter un intérêt pour la juridiction elle-même : par exemple, les éditions Lexbase proposaient un accès gratuit aux magistrats concernés de sa base ainsi constituée. Cependant l'industrialisation et la généralisation de ce type de procédé, et notamment la recherche de contrepartie pour la juridiction, se heurte à la prohibition des accords d'exclusivité de réutilisation des données publiques. Cette prohibition de principe peut toutefois être justifiée pour des motifs d'intérêt général. Dans cette logique, il serait donc envisageable de relancer de nouvelles délégations de service public pour les juridictions du fond afin de mettre en concurrence les opérateurs. Au-delà de la consécration de droit d'accès pour les personnels Justice de la juridiction concernée, on pourrait imaginer d'aller plus loin en prévoyant l'obligation pour le délégataire de reverser en données ouvertes une partie du stock anonymisé en contrepartie de son droit à l'exploitation commerciale. Par ailleurs, pour ne pas restreindre la concurrence, un régime de rediffusion (concession de sous-licence) des données par le délégataire au profit des autres éditeurs pourrait également être envisagé.

#### **3.2 La réutilisation par le versement de redevances**

Les décisions sont fournies par les greffes des juridictions ou par la Cour de Cassation pour la base JURICA, à charge pour les éditeurs de procéder eux-mêmes à l'anonymisation des décisions destinées à être réutilisées et enrichies dans leurs bases de données.

Dans le cas de la base de données JURICA, la Cour de cassation est en capacité de délivrer directement à l'éditeur une version dématérialisée de la décision ( pour un tarif dégressif à partir de 3 € par décision) . C'est également le cas pour le Conseil d'état sur la base Ariane Web<sup>23</sup>. Le coût de mise à disposition est intégré dans l'assiette de la redevance mais les frais spécifiques à l'anonymisation reposent sur le réutilisateur ( dans le cas de JURICA, chaque éditeur licencié procède lui-même à l'anonymisation).

Dans son avis de juillet 2010, **la CADA semble exclure que l'anonymisation soit à la charge du licencié. Cela reviendrait à mettre à la charge du producteur des données publiques, donc de la juridiction, l'obligation d'anonymisation.** Cependant, dans un contexte d'allègement de la dépense publique cette préconisation apparaîtrait difficilement

---

<sup>22</sup> C'est par exemple le sens de l'article 4 de la LIP qui prévoit un droit d'appropriation et de réutilisation commerciale pour l'éditeur lorsqu'il apporte une plus-value technique, éditoriale ou documentaire

[http://www.rip.justice.fr/information\\_publicque\\_librement\\_reutilisable](http://www.rip.justice.fr/information_publicque_librement_reutilisable)

<sup>23</sup> <http://donneesjuridiques.wordpress.com/2012/07/27/lacces-aux-decisions-de-la-cour-de-cassation-et-du-conseil-detat/>

réalisable pour les juridictions en ce que la procédure d'anonymisation viendrait alourdir la charge déjà très importante des greffes.

En outre, si la loi CADA envisage explicitement dans son article 15 la possibilité d'intégrer dans l'assiette de la redevance le coût du traitement visant à rendre anonyme les décisions de Justice<sup>24</sup>, cette doctrine sera très certainement contre-productive pour l'accès libre à la jurisprudence sur Internet.

A la suite de cette décision de la CADA et dans la continuité de la doctrine de la CNIL, on peut légitimement s'interroger sur la présence ou non d'une obligation générale d'anonymisation des décisions de Justice "données juridiques". Seules les bases de données créées pour les missions de service public semblent en l'état du droit pouvoir s'exonérer de cette obligation.

Pour les autres hypothèses, le régime semble uniformisé : **que ce soit l'éditeur qui numérise une décision communiquée par le greffe ou la juridiction qui met à disposition des décisions depuis ses bases de données**, il semble que ce soit le producteur de la version électronique de la décision qui soit responsable de l'anonymisation.

### ***Conclusion : vers une obligation généralisée d'anonymisation des décisions de justice?***

Le régime d'anonymisation est variable en fonction du niveau d'accès et du caractère public ou non de la décision.

L'anonymisation est toujours obligatoire pour les décisions rendues non publiquement.

Pour les décisions rendues publiquement, la CNIL distinguait plusieurs régimes dans sa recommandation de 2001, plus ou moins abandonné dans son bilan élaboré en 2006.

Dans la pratique, il existe toujours une granularité différente dans l'anonymisation à prévoir. En cas de diffusion libre sur Internet, il semble que cette obligation reste toutefois de facto renforcée.

**La multiplication des pré-contentieux et le renforcement à venir au niveau européen du régime de protection des données personnelles devraient aboutir à une rarification des décisions de fond en accès libre sur Internet ou à une anonymisation étendue aux données individuelles.**

En effet, les possibilités de **recoupement des différents données individuelles** contenues dans des décisions ( nom et adresse de l'employeur, les faits...) permettent dans certains cas une **ré identification de la personne** : l'anonymisation est donc réversible. Dans cette logique, doit-on envisager une suppression de l'ensemble des données individuelles publiées dans des décisions de Justice sur Internet ? Faut-il consacrer une **obligation générale d'anonymisation des bases de données de décisions de Justice** comme l'appelait la CNIL en 2006 ? Faut-il au contraire intervenir pour **autoriser la réutilisation des décisions non anonymisées**<sup>25</sup> ? Sans intervention législative, réglementaire ou jurisprudentielle ( au niveau

---

<sup>24</sup> article 15 Pour l'établissement des redevances, l'administration qui a élaboré ou détient les documents contenant des informations publiques susceptibles d'être réutilisées tient compte des coûts de mise à disposition des informations, notamment, le cas échéant, du coût d'un traitement permettant de les rendre anonymes.

<sup>25</sup> Par exemple pour rendre réutilisable les décisions non anonymisées, ce que permet l'art. 13 de la loi CADA *si une disposition législative ou réglementaire le permet.*

de la CEDH ou du Conseil constitutionnel par exemple) pour alléger ses exigences d'anonymisation<sup>26</sup>, il semble bien que **le statut juridique de la décision de Justice fasse toujours davantage prévaloir les impératifs de la protection des données personnelles qu'elle contient sur les droits d'accès et de réutilisation relatifs aux informations publiques contenues**. A terme, en France, c'est la diffusion sur Internet de la jurisprudence du fond qui pourrait disparaître.

D'autres solutions sont envisageables:

- Systématiser la collecte d'un consentement préalable et spécifique à la publication de la décision sur Internet ou pour sa réutilisation dans des bases en accès restreint pour autoriser sa réutilisation sur la base de l'article 13 de la loi CADA
- Consacrer un principe d'anonymisation sélective et partielle de la jurisprudence (basée sur les matières et sur la demande des parties + anonymisation systématique de la jurisprudence pénale, des mineurs, du droit de la famille, des baux, voire de la copropriété)
- Consacrer un régime d'opt-out. L'article 17 du projet de règlement européen prévoit un devoir d'information du responsable du traitement d'informer les tiers de la demande du tiers d'effacer tout lien ou copies/ reproductions si informations rendues publiques. On pourrait donc imaginer dans cette hypothèse que le responsable du traitement tienne à la disposition des réutilisateurs une base comprenant les références des décisions sur lesquels des particuliers auront exercé leur opt-out.
- Remise en cause générale de l'anonymisation par la fin de l'exéquatur dans les contentieux judiciaires : cette solution pourrait permettre de se conformer à une future norme européenne rendant impérative l'accès direct à la jurisprudence pour les praticiens étrangers et leurs clients<sup>27</sup>
- Généralisation des greffes électroniques et des signatures électroniques : consécration de droits d'accès à une base centralisée pour les professionnels du droit + partenariat avec la recherche et les éditeurs autour de la mise à disposition de stock et de flux de données nominatives : industrialisation des procédures d'anonymisation pour Open Data juridique et création de données agrégées et globalisées produites à partir d'une analyse sémantique



<sup>26</sup> c'était l'objet d'un amendement sénatorial déposé sur a loi CNIL du 6 août 2004

<sup>27</sup> Par exemple la convention de la Haye prévoit la création de greffe électronique pour garantir l'obligation de transmettre l'ensemble des décisions relatives aux pensions alimentaires par voix électronique